

GE_GERICHTE ATAS/491/2011 vom 18. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_491_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/491/2011 du 18 mai 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/491/2011 del 18 maggio 2011

Regeste

Résumé: En matière d'assurance complémentaire à l'assurance-maladie sociale, une élection de for peut être prévue dans les conditions générales. En effet, si la loi sur les fors a été abrogée avec l'entrée en vigueur du code de procédure civile du 19 décembre 2008, l'élection de for reste néanmoins admissible en application de l'article 17 CPC. La procédure est régie par la maxime inquisitoire sociale, laquelle ne modifie pas les règles sur le fardeau de la preuve (art. 8 CCS). S'agissant des intérêts moratoires (5% sauf dispositions contratuellenes contraires), l'article 41 al. 1 LCA dispose que la créance qui résulte du contrat est échue quatre semaine après le moment où l'assureur a reçu les renseignements de nature à lui permettre de se convaincre du bien-fondé de la prétention. Ce délai n'a toutefois plus de raison d'être dès le moment où l'assureur conteste à tort son obligation. Dans ce cas, la prestation devient immédiatement exigible après une mise en demeure faisant état de prétentions chiffrées.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 2 ch. 3 des conditions générales d'assurances (CGA) de la défenderesse, édition du 1er mai 2005, l'assurance en cause dans le présent litige est soumise à la loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 (LCA ; RS 221.229.1). Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 4 et let. c de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévue par la LAMal relevant de la LCA. Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Cour de justice, Chambre des assurances sociales, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 9 octobre 2009). Le Tribunal des assurances sociales, et depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales, sont ainsi saisis de l'ensemble du contentieux en matière d'assurances complémentaires privées, tant dans le domaine de l'assurance-maladie que dans celui de l'assurance-accidents. Le Tribunal des conflits a par ailleurs expressément constaté la compétence du Tribunal des assurances sociales en matière d'assurances d'indemnités journalières soumises à la LCA (cf. ACOM/42/2006 du 13 juin 2006 et ACOM/55/2005 du 26 août 2005), ce qui a été confirmé par le Tribunal fédéral (arrêt 5P.359/2006 du 8 février 2007). Cela étant, il sied de préciser que depuis le 1er janvier 2011, le contentieux en matière d'assurances complémentaires à la LAA doit être porté devant le Tribunal administratif de première instance (TAPI), la Cour de céans ne connaissant que des recours contre les décisions rendues par le TAPI (cf. art. 134 al. 2 LOJ). Dès lors que la demanderesse requiert le paiement d'un dommage résultant d'une violation, par la défenderesse, de ses devoirs contractuels et légaux en matière d'assurance perte de

gain en cas de maladie, soumise à la LCA, la Cour de céans est compétente à raison de la matière.

E. 2

Selon l'art. 29 ch. 2 CGA, le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut intenter une action à son lieu de domicile suisse ou au siège de la défenderesse. A teneur de la jurisprudence, la compétence se détermine, conformément au principe de la perpetuatio fori, en fonction de la date d'ouverture de la procédure (ATF 130 V 90 consid. 3.2, 129 III 406 consid. 4.3.1). Jusqu'au 31 décembre 2010, ce type d'élection de for était admissible en vertu de l'art. 9 de la loi fédérale sur les fors en matière civile, du 24 mars 2000 (Loi sur les

A/834/2010 - 14/26 - fors, LFors ; RS 272) par renvoi de l'art. 46a LCA. Avec l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2011, du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC ; RS 272) unifiant la procédure civile, la LFors a été abrogée (annexe 1 au CPC, RO 2010 1739, p.1836) et la compétence à raison du lieu des tribunaux est désormais régie par les art. 9 et ss CPC. Même si l'art. 46a LCA n'a pas été modifié en conséquence, l'élection de for prévue par l'art. C8 CGA paraît admissible en application de l'art. 17 CPC. En l'espèce, la demanderesse est domiciliée à Genève de sorte que les juridictions genevoises sont compétentes à raison du lieu compte tenu de l'élection de for prévue par l'art. 29 ch. 2 CGA en ce qui concerne les prétentions relevant du contrat d'assurance. En effet, lors du dépôt de la demande, le 10 mars 2010, la LFors était encore applicable de sorte que l'élection de for prévue par l'art. 29 ch. 2 CGA était admissible.

E. 3

La LCA a subi des modifications. La novelle du 17 décembre 2004 (FF 2003 3353) est entrée en vigueur le 1er janvier 2006, respectivement le 1er janvier 2007. Du point de vue temporel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits. Dès lors, les dispositions de la LCA seront citées dans leur teneur en vigueur au moment des faits déterminants (ATF 130 V 446 consid. 1, 129 V 4 consid. 1.2).

E. 4

A titre liminaire, il sied de déterminer l'objet du litige. En effet, dans sa demande du 10 mars 2010, la demanderesse a conclu au paiement de 27'626 fr. 10 (6 x 4'177 fr. 60 + 19/31 x 4'177 fr. 60) plus intérêts à 5% à compter du 10 décembre 2008 (date moyenne), correspondant aux indemnités journalières dues par la défenderesse dès le 1er septembre 2008, sous déduction des 4'291 fr. 80 déjà versés. Dans sa réplique du 30 avril 2010, elle a réduit ses prétentions, les ramenant à 21'989 fr. 50 (199 jours x 110 fr. 50) plus intérêts à 5% dès le 10 décembre 2008, sous déduction des 4'291 fr. 80 déjà versés afin de tenir compte du salaire assuré déclaré par son ex-employeur. Enfin, dans ses conclusions après enquêtes du 2 février 2011, la demanderesse a diminué ses prétentions à 12'482 fr. (110.46 x 113 jours) plus intérêts à 5% dès le 20 janvier 2009 (date moyenne). Selon l'art. 69 al. 1 LPA, la juridiction administrative chargée de statuer est liée par les conclusions des parties, mais elle n'est en revanche pas liée par les motifs qu'elles invoquent. Les dernières conclusions en date, soit celles du 2 février 2010, étant les plus actuelles, il doit être considéré que l'objet du litige porte sur le versement de 12'482 fr. à titre d'indemnités journalières dues pour la période du 25 novembre 2008 au 18 mars 2009, avec intérêts à 5% dès le 20 janvier 2009, soit pendant 113 jours.

E. 5

Pour les contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal ; RS 832.10), les cantons prévoient une procédure simple et rapide dans laquelle le juge établit d'office les faits et apprécie librement les preuves (art. 85 al. 2 de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la surveillance des entreprises d'assurance - LSA ; RS 961.01). En introduisant cet allègement de procédure, le législateur s'est inspiré des dispositions de droit fédéral motivées par des buts de politique sociale en matière de baux à loyer (art. 274d du code des obligations - CO ; RS 220), de baux à ferme (art. 301 CO) et de contrats de travail (art. 343 CO; ATF 127 III 421 consid. 2 et les références). Selon la jurisprudence rendue en matière de contrat de travail et de bail, le juge doit établir d'office les faits, mais les parties sont tenues de lui présenter toutes les pièces nécessaires à l'appréciation du litige. Ce principe n'est pas une maxime officielle absolue, mais une maxime inquisitoire sociale. Le juge ne doit pas instruire d'office le litige lorsqu'une partie renonce à expliquer sa position. En revanche, il doit interroger les parties et les informer de leur devoir de collaboration et de production des pièces; il est tenu de s'assurer que les allégations et offres de preuves sont complètes uniquement lorsqu'il a des motifs objectifs d'éprouver des doutes sur ce point. L'initiative du juge ne va pas au-delà de l'invitation faite aux parties de mentionner leurs moyens de preuve et de les présenter. La maxime inquisitoire sociale ne permet pas d'étendre à bien plaire l'administration des preuves et de recueillir toutes les preuves possibles (ATF 125 III 231 consid. 4a p. 238). Par ailleurs, la maxime inquisitoire laisse le juge libre dans sa manière d'apprécier les preuves et ne lui interdit pas de renoncer à un moyen de preuve par appréciation anticipée. Ni la maxime inquisitoire, ni d'ailleurs le droit à la preuve d'une partie ne sont violés lorsque le juge refuse une mesure probatoire parce qu'il est déjà convaincu qu'une allégation de fait a été établie ou réfutée (en matière de droit à la preuve, ATF 129 III 18 consid. 2.6 et les arrêts cités). Le principe de la libre appréciation des preuves signifie que le juge apprécie librement les preuves, sans être lié par des règles formelles, en procédant à une appréciation complète et rigoureuse des preuves. Dès lors, le juge doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux (ATF 4A_253/2007 du 13 novembre 2007, consid. 4.2).

E. 6

Au surplus, la maxime inquisitoire sociale ne modifie pas la répartition du fardeau de la preuve (arrêt 4C.185/2003 du 14 octobre 2003, consid. 2.1). Pour toutes les prétentions fondées sur le droit civil fédéral, l'art. 8 CC, en l'absence de règles contraires, répartit le fardeau de la preuve et détermine, sur cette base, laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (arrêt du Tribunal fédéral 4C.386/2006 du 18 avril 2007 consid. 4.1, non publié in ATF 133 III 323 et ATF 130 III 321 consid. 3.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle ne s'applique que si le juge, à l'issue de l'appréciation des preuves, ne parvient pas à se

A/834/2010 - 16/26 - forger une conviction dans un sens positif ou négatif (ATF 132 III 626 consid. 3.4 et ATF 128 III 271 consid. 2b/aa). Ainsi, lorsque l'appréciation des preuves le convainc de la réalité ou de l'inexistence d'un fait, la question de la répartition du fardeau de

la preuve ne se pose plus (ATF 128 III 271 consid. 2b/aa). Si, à l'issue de l'appréciation des preuves, le juge reste dans le doute, il ne doit appliquer l'art. 8 CC que s'il n'existe pas une règle spéciale de droit fédéral instituant une présomption (ATF 130 III 321 consid. 3.1). Dès lors qu'il conclut qu'une preuve est apportée, le juge n'a plus à appliquer des règles sur le fardeau de la preuve, à l'exemple de l'art. 8 CC, ou des règles instituant des présomptions. En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Il y a vraisemblance prépondérante lorsqu'il est possible que les faits pertinents se soient déroulés différemment, mais que les autres possibilités ou hypothèses envisageables n'entrent pas raisonnablement en considération (arrêt 4A_193/2008 du 8 juillet 2008 consid. 2.1.2; ATF 130 III 321 consid. 3.3 et les références citées). Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 7

La plupart des éventualités assurées (par exemple la maladie, l'accident, l'incapacité de travail, l'invalidité, l'atteinte à l'intégrité physique ou mentale) supposent l'instruction de faits d'ordre médical. Or, pour pouvoir établir le droit de l'assuré à des prestations, l'administration ou le juge a besoin de documents que le médecin doit lui fournir. L'appréciation des données médicales revêt ainsi une importance d'autant plus grande dans ce contexte (ATF 122 V 158 consid. 1b et les références ; SPIRA, La preuve en droit des assurances sociales, in : Mélanges en l'honneur de Henri-Robert SCHÜPBACH, Bâle 2000, p. 268). Selon le principe de la libre appréciation des preuves, le juge apprécie librement les preuves médicales qu'il a recueillies, sans être lié par des règles formelles, en procédant à une appréciation complète et rigoureuse des preuves. Le juge doit examiner objectivement tous les documents à disposition, quelle qu'en soit la provenance, puis décider s'ils permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. S'il existe des avis contradictoires, il ne peut trancher l'affaire sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion plutôt qu'une autre. En ce qui concerne la valeur probante d'un rapport médical, ce qui est déterminant c'est que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le

A/834/2010 - 17/26 - rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et qu'enfin, les conclusions de l'expert soient dûment motivées. Au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante n'est ni l'origine du moyen de preuve ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu (ATF 125 V 351 consid. 3a, 122 V 157 consid. 1c et les références ; ATF non publié du 23 juin 2008, 9C_773/2007, consid. 2.1). S'agissant de la valeur probante des rapports établis par les médecins traitants, le juge peut et doit tenir compte du fait que, selon l'expérience, le médecin traitant est généralement enclin, en cas de doute, à prendre parti pour son patient en raison de la relation de confiance qui l'unit à ce dernier. Ainsi, la

jurisprudence accorde plus de poids aux constatations faites par un spécialiste qu'à l'appréciation de l'incapacité de travail par le médecin de famille (ATF 125 V 351 consid. 3b/cc et les références ; RJJ 1995, p. 44 ; RCC 1988 p. 504 consid. 2). En matière d'assurance indemnités journalières maladie soumise à la LCA, le TCAS s'est écarté à plusieurs reprises des rapports médicaux de médecins mis en œuvre par un assureur. Tel a notamment été le cas lorsque les conclusions du médecin mandaté par l'assurance divergeaient de toutes les appréciations concordantes effectuées par d'autres médecins (ATAS/1049/2004 du 13 décembre 2004) ou lorsque le médecin mandaté par l'assurance n'avait pu poser de diagnostic et que ses conclusions sur la capacité de travail avaient varié au gré des courriers adressés par les médecins de l'assuré (ATAS/143/2006 du 14 février 2006).

E. 8

En matière d'assurances complémentaires, les parties sont liées par l'accord qu'elles ont conclu dans les limites de la loi, les caisses-maladie pouvant en principe édicter librement les dispositions statutaires ou réglementaires dans les branches d'assurances complémentaires qui relèvent de la liberté contractuelle des parties hormis quelques dispositions impératives en matière d'indemnité journalière (ATF 124 V 201 consid. 3d; ATAS/1104/2006). La LCA ne contient pas de règle d'interprétation des contrats. Comme l'art. 100 LCA renvoie au Code des obligations (loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse - CO; RS 220) pour tout ce qu'elle ne règle pas elle-même, la jurisprudence en matière de contrats est applicable. Les conditions générales, lorsqu'elles ont été incorporées au contrat, en font partie intégrante; elles doivent être interprétées selon les mêmes principes que les autres dispositions contractuelles (ATF 133 III 675 consid. 3.3; ATF 122 III 118 consid. 2a; ATF 117 II 609 consid. 6c).

E. 9

En l'espèce, X_____ SA, en tant que preneur d'assurance, et la défenderesse, en sa qualité d'assureur, ont conclu un contrat d'assurance-maladie collective pour l'indemnité journalière selon la LCA. Par cette convention, la

A/834/2010 - 18/26 - demanderesse était couverte pour le risque de perte de gain dû à la maladie. Il s'agit d'une assurance au profit de tiers (cf. art. 18 al. 3 LCA), qui confère un droit propre au bénéficiaire (i.e. le travailleur) contre l'assureur en vertu de l'art. 87 LCA (ATF non publié du 12 septembre 2007, 4A_179/2007, consid. 4.2).

E. 10

S'agissant d'un contrat soumis à la LCA, il convient en premier lieu de déterminer si, sur la base des conditions convenues, on est en présence d'une incapacité de gain (cf. STOESSEL, Commentaire bâlois, n. 6 ss ad art. 3 LCA; RVJ 1996 p. 257 consid. 8a). a) Aux termes des conditions générales d'assurance (ci-après CGA) qui lient les parties, l'atteinte à la santé, les cas de maladie et d'accident (art. 3 ch. 4 CGA). Est réputée incapacité de travail toute perte totale ou partielle de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique ou mentale. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de lui peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité (art. 3 ch. 5 CGA). La couverture d'assurance ainsi que le droit aux prestations cessent pour chaque assuré lorsqu'il cesse d'appartenir au cercle des assurés, et à la résiliation ou à la suppression du contrat (art. 10 ch. 2 let. a et b CGA). L'indemnité

journalière est allouée en cas d'incapacité de travail à partir de 25% (art. 12 ch. 1 CGA). L'indemnité journalière due est versée pour chaque jour d'incapacité de travail (dimanche et jours fériés y compris) (art. 12 ch. 12 CGA). L'indemnisation de l'incapacité de travail ne pourra avoir lieu qu'à réception d'un certificat intermédiaire ou final (reprise du travail). Le certificat intermédiaire doit être remis à l'assureur une fois par mois. Lors de la réception d'un certificat médical intermédiaire, l'assureur n'indemniserait l'assuré que jusqu'à la date de l'établissement du certificat attesté par le praticien ou au plus jusqu'à la fin du mois en cours (art. 12 ch. 14). L'indemnité journalière assurée est octroyée dès l'expiration du délai d'attente choisi (art. 12 ch. 15 CGA). D'après les attestations d'assurance 2008 et 2009, l'assurée a droit aux indemnités journalières, soit à 80% de son salaire, après un délai d'attente de 30 jours. Le délai d'attente s'applique à chaque incapacité de travail, sauf s'il s'agit d'un cas de rechute (art. 12 ch. 16 CGA). Par rechute, il faut entendre une incapacité de travail rattachée médicalement à un cas antérieur (art. 3 ch. 7 let. a CGA). Elle ne sera considérée comme nouveau cas d'assurance que si elle intervient après un délai de 365 jours (art. 3 ch. 7 let. a CGA).

A/834/2010 - 19/26 - En définitive, il ressort clairement des dispositions contractuelles de la défenderesse qu'il y a incapacité de travail lorsque l'assuré est totalement ou partiellement incapable d'exercer son activité professionnelle suite à une maladie (art. 3 ch. 5 CGA) et que l'indemnité journalière est due pendant la durée prévue contractuellement pour chaque cas de maladie, lorsque l'incapacité de travail a subsisté sans interruption pendant le délai d'attente contractuel (art. 2 et 3 CC). b) En l'espèce, la défenderesse soutient que l'atteinte alléguée par la demanderesse n'entraînait pas d'incapacité de travail donnant droit à des indemnités journalières au sens de ses conditions générales, dès lors qu'il s'agissait de la continuation de l'incapacité ayant débuté le 1er septembre 2008 et pour laquelle le Dr B _____ avait retenu une reprise de l'activité lucrative le 15 novembre 2008 à 100%. De son côté, la demanderesse considère que son état de santé s'est aggravé suite à la reprise de son emploi, entraînant une nouvelle incapacité de travail, de sorte que la défenderesse doit prester. Au cours de la procédure, les parties ont produit les rapports et avis médicaux suivants: – Selon le consilium du 9 octobre 2008 du Dr B _____, qui a examiné la demanderesse en date du 8 octobre 2008, le diagnostic retenu était celui de dorsalgies sur troubles de la posture. Ces dorsalgies ont succédé aux lombalgies dont la demanderesse avait initialement souffert. La durée habituelle de l'incapacité de travail pour un tel diagnostic se situait entre un et deux mois à 100%. Dans le cas de la demanderesse, une reprise de l'activité professionnelle pouvait être envisagée à 50% dès le 1er novembre et à 100% dès le 15 novembre 2008. S'agissant des limitations, le Dr B _____ a mentionné de fortes douleurs dorsales lors de la conduite et le caractère pénible des mouvements de torsion du buste. – Selon les réponses données, le 4 décembre 2008, par le Dr A _____ au questionnaire de l'assurance, la demanderesse souffrait d'une récurrence des lombalgies sur anomalie de transition et d'une hyperlordose L5-S1. – Le 20 février 2009, le Dr A _____ a rappelé le diagnostic précité, les plaintes de l'assurée consistant en des lombalgies basses, sévères. Il a précisé avoir constaté une raideur lombaire antalgique, avec une limitation à la flexion lombaire sans déficit neurologique. Les limitations fonctionnelles étaient alors les suivantes : pas de mouvements en flexion/extension du rachis, pas de position assise prolongée ni de port de charges dépassant 5 à 10 kg. – Selon le formulaire intitulé « procès-verbal de la séance médicale » daté du 29 avril 2009, le médecin-conseil de la défenderesse a considéré qu'il n'existait aucun nouvel élément médical justifiant l'incapacité de travail dès le 25 novembre 2008 dès lors que les

radiographies effectuées le 1er septembre

A/834/2010 - 20/26 - 2008 avaient été prises en considération par le Dr B _____ dans son consilium du 9 octobre 2008. – Dans un rapport du 8 juillet 2009, le Dr A _____ a précisé que le diagnostic retenu par le Dr B _____ était toujours d'actualité et que son évaluation de la durée habituelle de l'incapacité de travail était correcte pour une décompensation de l'affection en cause. Le médecin traitant de l'assurée a encore précisé que le nouvel arrêt était motivé par une nouvelle décompensation de la même maladie, l'assurée ayant suivi le traitement proposé puis repris son activité professionnelle. – Dans un bref avis du 6 août 2009, le Dr B _____ a maintenu son consilium du 9 octobre 2008 et a précisé qu'il n'y avait aucune raison médicale que l'arrêt de travail perdurât au-delà de la date du 15 novembre 2008. Par ailleurs, les rapports du Dr A _____ n'apportaient aucun élément médical nouveau et ne lui permettaient pas de modifier sa position. Il s'étonnait en outre de l'absence de bilan radiologique alors que le médecin traitant avait fait état d'une rechute sévère du problème médical. – Selon le rapport d'expertise rhumatologique du 30 septembre 2009 du CEM, le diagnostic retenu était celui de lombalgies chroniques dans le cadre d'un trouble statique (hyperlordose lombaire) et d'une anomalie de transition lombo-sacrée. En se fondant sur le certificat du 4 décembre 2008 du Dr A _____ et sur l'anamnèse rapportée par la demanderesse, les experts du CEM ont considéré que l'assurée présentait une récurrence de lombalgies assez importantes pour justifier un arrêt de travail. Les limitations fonctionnelles étaient les suivantes : pas de position statique assise ou debout prolongée de plus de 30 minutes, pas de port itératif de charges de plus de 10 à 15 kg et pas de mouvements répétés contraignants pour le rachis en flexion/extension/rotation du tronc. – Enfin, selon l'avis médical du Prof. F _____ du 8 décembre 2009, le diagnostic était celui de lombalgies et de dorsalgies d'allure chronique, dont l'origine était probablement à rechercher dans une trophicité musculaire insuffisante, un travail manifestement inadapté et des troubles statiques mineurs. L'incapacité de travail du 26 novembre 2008 au 15 mars 2009 était une hypothèse possible, le taux d'incapacité devant s'élever aux alentours de 50%. Ce praticien concluait son avis de la manière suivante « il paraît judicieux au vu de ces constatations d'envisager pour cette patiente un changement de poste de travail ». Force est de constater qu'aucune des pièces médicales susmentionnées ne remplit les conditions permettant de lui reconnaître une pleine valeur probante. En effet, l'avis du Dr B _____ du 9 octobre 2008 portait sur la période d'incapacité de travail du 1er septembre au 15 octobre 2008 et non sur celle ayant

A/834/2010 - 21/26 - commencé le 25 novembre 2008, faisant l'objet de la présente procédure. De plus, ses conclusions sont contradictoires. En effet, alors même qu'il retenait des limitations objectives (fortes douleurs dorsales lors de la conduite et pénibilité des mouvements de torsion du buste) et la présence d'une contracture musculaire, il a considéré que la recourante était apte à reprendre à 50% puis à 100% son activité habituelle, soit la conduite de minibus, une activité qui entraînait justement de fortes douleurs. S'agissant de ses lignes du 6 août 2009, elles se fondent sur la prémisse erronée que la demanderesse n'aurait pas repris son travail (« il n'y a aucune raison médicale que l'arrêt de travail perdure au-delà du 15 novembre 2008 »). Or, comme cela ressort de ses déclarations et des fiches de salaires produites, la demanderesse a repris son activité professionnelle le 17 novembre 2008, d'ailleurs conformément à l'avis médical que le Dr B _____ avait exprimé dans le consilium du 9 octobre 2008. Quant aux divers rapports et notes du Dr A _____, ils ne répondent pas non plus aux conditions jurisprudentielles permettant de

leur reconnaître une pleine valeur probante (absence d'anamnèse, description du contexte médical et appréciation de la situation médicale peu claires, absence de conclusions dûment motivées notamment). Il en va de même des quelques mots du médecin-conseil de la défenderesse, dactylographiées sur un formulaire pré-rempli. Enfin, la Dresse C_____ et le Prof. F_____ se prononcent a posteriori sur la question de l'incapacité de travail de la demanderesse, la première près de six mois après sa fin et le second près de neuf mois après et sur dossier. La Cour de céans relève, à ce stade, que si la défenderesse estime que le rapport d'expertise du CEM ne saurait jouir d'une valeur probante, ayant été établi a posteriori sur la base des dires de la demanderesse et des rapports du Dr A_____, il en va de même de l'avis du Dr F_____. Aucun des documents médicaux ne disposant d'une pleine valeur probante, la Cour de céans doit procéder par indices et retenir les faits qui lui paraissent les plus probables. Ainsi, force est de constater que tous les médecins ont considéré, à tout le moins implicitement pour ce qui est du Dr B_____, que la profession de conductrice de bus n'était pas compatible avec l'état de santé de la demanderesse (voir notamment le consilium du 9 octobre 2008 du Dr B_____ qui fait état de fortes douleurs lors de la conduite ; l'avis du Dr A_____ du 20 février 2009, selon lequel la demanderesse présentait des limitations fonctionnelles, notamment en ce qui concernait la position assise prolongée et les mouvements en flexion/extension du rachis ; l'expertise du CEM du 30 septembre 2009, qui retient également des limitations fonctionnelles notamment en relation avec la position statique assise ou debout prolongée de plus de 30 minutes et les mouvements répétés du rachis, ainsi que l'avis du Prof. F_____ du 8 décembre 2009, dans

A/834/2010 - 22/26 - lequel ce praticien mentionne un travail manifestement inadapté. Voir également les auditions de la Dresse C_____ et du Dr A_____ du 17 novembre 2010, qui confirment que la profession de conductrice de bus n'est pas adaptée à l'état de santé de la demanderesse). Tous ces médecins, à l'exception du Dr B_____, ont d'ailleurs suggéré à l'assurée de changer de profession (voir notamment les auditions de la Dresse C_____ et du Dr A_____ du 17 novembre 2010). Seul le Dr B_____ a estimé que l'assurée était apte à reprendre son activité professionnelle habituelle de conductrice de bus malgré les limitations objectives constatées et notamment la présence de fortes douleurs lors de la conduite. Au vu de ce qui précède, la Cour de céans estime qu'il est établi au degré de la vraisemblance prépondérante que l'activité de conductrice de bus n'était pas adaptée à l'état de santé de la demanderesse. Il est ainsi très probable que la reprise de l'activité professionnelle, à 100%, à raison de 8 heures par jour, le contraire ayant certes été allégué mais non étayé par la défenderesse, ait entraîné une décompensation des lombalgies de la demanderesse, ce qui est confirmé par la Dresse C_____ et le Dr A_____. S'agissant de l'incapacité de travail, il y a lieu de relever que le Dr A_____ a fait état d'un arrêt de travail dès le 25 novembre 2008, se fondant non seulement sur les déclarations de sa patiente mais également sur ses constatations cliniques. Quant à la Dresse C_____, elle a, à l'évidence, considéré que l'incapacité de travail attestée par le Dr A_____ était plausible. Enfin, de son côté, le Prof F_____ a qualifié ledit arrêt de travail d'hypothèse possible. En d'autres termes, ces trois médecins ont confirmé le caractère hautement vraisemblable d'une incapacité de travail même si le Prof. F_____ a employé les termes d'« hypothèse possible ». Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que la demanderesse a souffert d'une récurrence de ses lombalgies en raison de la nature de son activité professionnelle et que ces douleurs ont entraîné une incapacité de travail, dont la durée reste à déterminer.

Contrairement aux affirmations de la défenderesse, il s'agit bien d'une rechute au sens des conditions générales (art. 3 ch. 7 let. a CGA), l'incapacité de travail dès le 25 novembre 2008 étant médicalement rattachée à celle du 1er septembre 2008. c) S'agissant de la durée de cette incapacité de travail, la Cour de céans constate que dans son rapport du 8 juillet 2009, le Dr A_____ a estimé que l'appréciation du Dr B_____, à savoir qu'un arrêt de travail de un à deux mois pour une telle atteinte, était correcte pour un épisode de décompensation de l'atteinte en question. Par ailleurs, au cours de l'audience d'enquêtes du 17 novembre 2010, la Dresse C_____ a admis qu'une incapacité de travail de six ou sept mois pouvait paraître longue. Elle a en outre expliqué que pendant la phase

A/834/2010 - 23/26 - aigüe, la prescription d'anti-inflammatoires et d'antidouleurs ainsi qu'une relaxation musculaire (médicaments, massages, etc.) était préconisée. Par la suite, des exercices de rééducation neurorachidienne ainsi qu'une musculation, se faisant en principe sur une période de trois à six mois, était recommandée. Pour sa part, le Prof. F_____ a considéré que l'incapacité de travail devait se situer autour de 50% mais il ne s'est pas prononcé sur la durée. Au vu notamment de l'avis du Dr B_____ du 9 octobre 2008, confirmé par le Dr A_____ le 8 juillet 2009, la Cour de céans considère qu'il est établi au degré de la vraisemblance prépondérante qu'un épisode de décompensation des lombalgies, tel que celui dont a souffert la demanderesse, ait pu entraîner une incapacité de travail d'un à deux mois au maximum. Compte tenu des considérations qui précèdent, la défenderesse sera par conséquent condamnée à prendre en charge l'incapacité de travail de la demanderesse et de verser les indemnités journalières y relatives pendant deux mois. C'est le lieu de relever que la demanderesse et ses médecins ne pouvaient empêcher une récurrence des douleurs, et une éventuelle incapacité de travail subséquente, en prolongeant l'incapacité de travail du 25 novembre 2008 au-delà de la fin des rapports de travail, afin que la demanderesse puisse changer d'emploi, ce qu'elle a d'ailleurs fait. En effet, dès l'amélioration des douleurs, il appartenait à la demanderesse de reprendre son activité et, le cas échéant, de discuter avec son ex-employeur d'une solution pour ne pas avoir à conduire de minibus jusqu'à l'expiration de son délai de congé, un mois plus tard.

E. 11

Reste à examiner le montant total des indemnités journalières dû par la défenderesse. a/aa) Conformément aux certificats d'assurance pour les années 2008 et 2009, l'indemnité journalière due à la demanderesse correspond à 80% du salaire. Elle est allouée en cas d'incapacité de travail à partir de 25% (art. 12 ch. 1 CGA) et est calculée sur la base du salaire en vigueur au moment du sinistre conformément à la déclaration de l'employeur faite par le biais des formulaires mis à sa disposition par l'assureur (art. 12 ch. 2 CGA). Si le revenu est soumis à de fortes fluctuations, comme par exemple une rémunération à la commission ou un travail d'auxiliaire irrégulier, l'indemnité journalière est déterminée en divisant par 365 le salaire perçu pendant les 12 mois précédant l'incapacité de travail. L'indemnité journalière assurée est octroyée dès l'expiration du délai d'attente choisi (art. 12 ch. 15 CGA) étant précisé que ledit délai d'attente ne s'applique en principe pas en cas de rechute (art. 12 ch. 16 CGA). Selon l'art. 77 ch. 3 du code des obligations du 30 mars 1911 (CO ; RS 220), lorsqu'une obligation doit être exécutée ou quelque autre acte juridique accompli à l'expiration d'un certain délai depuis la conclusion du contrat, l'échéance est réglée comme suit : si le délai est fixé par mois ou par un laps de temps comprenant plusieurs mois (année, semestre, trimestre), la dette est

A/834/2010 - 24/26 - échue le jour qui, dans le dernier mois, correspond par son quantième au jour de la conclusion du contrat. a/bb) En l'espèce, le salaire annuel assuré annoncé par l'ex-employeur de la demanderesse s'élevait à 50'398 fr. 70 (voir déclaration d'incapacité de travail maladie de l'employeur) soit un salaire journalier de 138 fr. 08. L'indemnité journalière étant de 80% du salaire, elle s'élève à 110 fr. 46. La défenderesse étant tenue de verser des indemnités journalières pendant deux mois à compter du 25 novembre 2008, soit jusqu'au 25 janvier 2009 conformément à l'art. 77 ch. 3 CO applicable par analogie, le montant total dû s'élève à 6'848 fr. 52 (6 jours en novembre, 31 jours en décembre et 25 jours en janvier, soit 62 jours x 110 fr. 46). b/aa) S'agissant des intérêts moratoires, l'art. 41 al. 1 LCA dispose que la créance qui résulte du contrat est échue quatre semaines après le moment où l'assureur a reçu les renseignements de nature à lui permettre de se convaincre du bien-fondé de la prétention. Ce délai n'a plus de raison d'être dès le moment où l'assureur conteste à tort son obligation. La prestation devient alors immédiatement exigible. L'interpellation de l'assureur est nécessaire à sa mise en demeure, laquelle suppose l'exigibilité de la créance. Aucun intérêt moratoire n'est dû par l'assureur qui n'a pas encore été mis en demeure (CARRE, Loi fédérale sur le contrat d'assurance, édition annotée, 2000, ad art. 41 LCA, p. 301 et les références citées). L'intérêt moratoire est fixé à 5% conformément aux art. 102 et 104 CO applicables par renvoi de l'art. 100 LCA. Conformément à l'art. 102 al. 1 CO, le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier. L'interpellation doit décrire la prestation à effectuer de manière suffisamment précise pour que le débiteur puisse reconnaître ce que le créancier exige. Si la prestation est pécuniaire, le montant doit en principe être chiffré (ATF 129 III 535). Les conditions générales applicables en l'espèce ne prévoient pas de disposition particulière à cet égard. b/bb) En l'occurrence, la défenderesse a refusé de verser les indemnités journalières par courrier du 12 décembre 2008, rendant les prestations exigibles dès cette date. Par courrier du 3 mars 2009, la demanderesse a invité la défenderesse à réexaminer le dossier et à prendre en charge son incapacité de travail du 25 novembre 2008. L'interpellation n'étant pas chiffrée alors qu'il s'agissait d'une prétention pécuniaire, elle ne saurait constituer une mise en demeure au sens de l'art. 102 CO. Il en va de même des courriers des 16 avril, 15 juillet, 6 octobre et 3 décembre 2009. La demande en paiement du 10 mars 2010 étant la première à chiffrer les prétentions de la demanderesse, l'intérêt moratoire de 5% est dû à partir de cette date s'agissant des indemnités journalières réclamées pour la période du 25 novembre 2008 au 25 janvier 2009, soit sur la somme de 6'848 fr. 52.

A/834/2010 - 25/26 -

E. 12

Dès lors que l'incapacité de travail de deux mois reconnue par la Cour de céans s'est terminée le 25 janvier 2009, il n'y a pas lieu d'examiner la problématique de la fin de la couverture d'assurance telle qu'invoquée par la défenderesse.

E. 13

Compte tenu des considérations qui précèdent, la demande du 10 mars 2010 sera partiellement admise et la défenderesse sera condamnée à verser à la demanderesse le montant de 6'848 fr. 52, correspondant aux indemnités journalières dues pour la période du 25 novembre 2008 au 25 janvier 2009, portant intérêts à 5% dès le 10 mars 2010.

E. 14

La demanderesse, représentée par un avocat, obtenant partiellement gain de cause, la défenderesse sera condamnée à lui verser une indemnité de 2'000 fr. à titre de participation à ses frais et dépens (art. 89H al. 3 de la LPA ; ATAS 737/2008). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA).

A/834/2010 - 26/26 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.